

REGLEMENT SUR LE FONDS D'AIDE A LA RESTAURATION
D'IMMEUBLES SITUES EN VIEILLE VILLE

Adopté par la Municipalité le 21 mars 1989
Adopté par le Conseil communal le 5 juillet 1989

Art. 1

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions permettant l'octroi par la Municipalité de subventions destinées à encourager et à faciliter la rénovation d'immeubles anciens appartenant à des particuliers.

Art. 2

L'aide financière de la Commune ne pourra être accordée que pour les immeubles portant les notes 1, 2 ou 3 au recensement architectural du Canton de Vaud.

Art. 3

Un fonds est constitué à cet effet à raison de 20'000 francs par année, porté au budget dès l'année 1990 et jusqu'à concurrence de la somme de 200'000 francs.

Art. 4

La contribution communale est fixée à 10 % du coût des travaux de restauration extérieurs des façades et toiture et ne sera octroyée que si les travaux bénéficient des subventions cantonale et fédérale.

Art. 5

Seuls les travaux de restauration approuvés par les Monuments historiques cantonaux et le cas échéant fédéraux, exécutés selon leurs directives et sous leur contrôle, pourront bénéficier d'une aide communale.

La demande de subvention sera adressée à la Municipalité par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Art. 6

En cas de cession de l'immeuble à quelque titre que ce soit dans un délai de dix ans dès le versement de la subvention communale, le bénéficiaire doit restituer à la Commune le subside touché. Cette obligation est une charge foncière de droit public inscrite au Registre foncier sur réquisition de la Municipalité. L'inscription précise le montant et la durée de la charge.

Art. 7

Le paiement du subside n'intervient qu'après le versement des subventions cantonale et fédérale et après la délivrance du permis d'habiter.

Art. 8

Pour les subsides dont le montant dépasserait la somme disponible du fonds, la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal.

Art. 9

Pour les cas non prévus dans ce règlement, la Municipalité est compétente pour statuer dans l'esprit de cette réglementation.

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.